

Le droit de retour en matière de donation

Le droit de retour est un mécanisme qui permet à la personne qui réalise une donation (le donateur) de récupérer le bien donné ou de le transmettre à un tiers, si la personne qui reçoit la donation (le donataire) décède avant lui.

Ce dispositif peut trouver sa source dans la loi ou dans la convention.

● Le droit de retour légal

Le Code civil institue deux catégories de droit de retour légal qui ne sont amenées à jouer que si le donataire décède sans laisser de descendance.

En premier lieu, l'article 757-3 du Code civil institue un droit de retour sur les biens donnés au profit des frères et sœurs du donataire décédé ou de leurs descendants. Ce texte vise le cas où un défunt ne laisse pas de descendants et a perdu ses père et mère. Si le défunt laisse un conjoint et des frères

et sœurs ou à défaut, des neveux et nièces, les biens qu'il a reçus par donation ou succession de ses père et mère se partagent par moitié entre le conjoint et les frères et sœurs ou leurs descendants. Mais pour que le droit de retour puisse jouer, il faut que le bien soit encore présent en nature dans le patrimoine du défunt.

D'autre part, l'article 738-2 du code civil créé un droit de retour au profit des père et mère du donataire décédé sans descendance sur les biens que celui-ci avait reçu de son vivant par donation.

Dans cette hypothèse, les parents qui survivent au défunt récupèrent le bien à concurrence d'un quart. Si ce droit de retour ne peut s'exécuter en nature, il doit s'exécuter en valeur dans la limite de l'actif successoral.

Pour faire échec au droit de retour légal, il est toujours possible pour un époux de consentir une donation au dernier vivant à son conjoint. Le droit de retour peut également trouver sa source dans le contrat.

● Droit de retour conventionnel

Tout donateur peut stipuler un droit de retour conven-



Le droit de retour est un mécanisme qui permet au donateur de récupérer le bien donné si le donataire décède avant lui. SP.

tionnel lorsqu'il consent une donation. Cette clause est considérée comme une condition résolutoire de la donation en cas de prédécès du donataire. Si la condition se réalise, on considère rétroactivement que la donation n'a jamais eu lieu.

Dans la plupart des cas, les donations sont assorties d'un droit de retour en cas de prédécès du donataire et de ses descendants avant le donateur. En effet, si le donataire décède avant le donateur en laissant des enfants, il est souvent préférable que les biens donnés soient transmis

aux descendants du donataire qui sont également les petits enfants du donateur. Mais toutes les solutions sont possibles en ajustant le contrat de donation à la stricte volonté des parties.

Les deux types de droit de retour sont très différents.

■ Le donateur qui profite du retour conventionnel est un propriétaire qui récupère son bien.

■ En revanche, le donateur qui bénéficie du droit de retour légal recueille un bien de la succession du donataire. De ces différences découlent des conséquences prati-

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.
A consulter :
www.chambre-drome-notaires.fr
www.cr-grenoble-notaires.fr
www.chambreinterdepartementale-desavoie-notaires.fr

DIMANCHE PROCHAIN
L'indignité successorale.

ques importantes. Le retour légal oblige son bénéficiaire au règlement des dettes comme n'importe quel héritier alors qu'en matière de retour conventionnel, le donateur n'est pas tenu au règlement du passif.

En matière fiscale, le jeu du droit de retour conventionnel n'engendre aucune imposition puisque la donation est censée n'avoir jamais été réalisée.

Au contraire, le droit de retour légal des frères et sœurs ou descendants d'eux donne en principe ouverture aux droits de mutations.